

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AVEZE
Séance ordinaire du 5 juin 2026 à 18h30

Lieu : Salle du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTIN Michel Premier adjoint au maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

Présents :

Mmes et MM MARTIN Michel, PAVLISTA Pascal, MARTINEZ Emmanuelle, CASTANIER Sylvie, JEANJEAN Agnès, PEDRONO Karine, NABHAN Fabien, POUJOL Matthieu, ROBINE Nicolas, DEFFENIN Aurélie.

Pouvoirs :

M. GUERS Jean-René donne pouvoir à M. MARTIN Michel

Mme CALVAS Florence, donne pouvoir à Mme JEANJEAN Agnès

Secrétaire de séance :

Mme PEDRONO Karine est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

- 1) ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES**
- 2) RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 20260306**
- 3) DELEGATION ACCORDEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**
- 4) DELEGATION DE L'ORGANISATION DE LA FETE NATIONALE PAR LA COMMUNE, A « L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VIGAN »**
- 5) DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION KAMISHIBAI**
- 6) DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE (M57)**
- 7) DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES AU BUDGET DE L'EAU (M49)**
- 8) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- 9) CONVENTION D'UTILISATION DU TEMPLE D'AVEZE PAR LA COMMUNE D'AVEZE**

**1) ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS
EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES**
(Délibération n° 20260601)

Rapporteur : Michel MARTIN

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 21 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

Mise en place du bureau électoral

M. MARTIN Michel, premier adjoint au maire, remplaçant le maire (article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme PEDRONO Karine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le premier adjoint, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur le premier adjoint, a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme CASTANIER Sylvie, Monsieur PAVLISTA Pascal et les deux conseillers municipaux les plus jeunes Madame DEFFENIN Aurélie et Mme MARTINEZ Emmanuelle.

Mode de scrutin

Monsieur le premier adjoint, a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Il a indiqué que pour la commune d'Avèze, le nombre de délégués titulaires est de 3 et celui des délégués suppléants de 3.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, il a été constaté que 1 liste de candidats avait été déposée.

Il s'agit d'une liste complète intitulée « GUERS », constituée par les candidats suivants :

M. GUERS Jean-René
Mme CALVAS Florence
M. MARTIN Michel
Mme PEDRONO Karine

M. POUJOL Matthieu
Mme JEANJEAN Agnès

Déroulement du scrutin

Monsieur le premier adjoint, a ensuite invité les conseillers municipaux, à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales.

Le vote a lieu à scrutin secret.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Résultats de l'élection :

- Votants : 12
- Bulletins trouvés dans l'urne : 12
- Blancs, nuls, enveloppes vides : 0
- Suffrages exprimés : 12

Liste « GUERS » suffrages obtenus : 12

Sont proclamés élus :

Délégués titulaires : GUERS Jean-René, CALVAS Florence et MARTIN Michel

Délégués suppléants : PEDRONO Karine, POUJOL Matthieu et JEANJEAN Agnès

2) RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 20260306

(Délibération n° 20260602)

Rapporteur : Michel MARTIN

Vu la délibération n° 20260306 en date du 21 mars 2026 portant délégations générales accordées au Maire ;

Vu le courrier du contrôle de légalité de la Préfecture du Gard demandant le retrait de ladite délibération au motif que certaines délégations n'étaient pas suffisamment précisées dans leurs conditions et limites d'exercice ;

Considérant qu'il convient de retirer la délibération n° 20260306 afin d'adopter une nouvelle délibération conforme aux observations du contrôle de légalité ;

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 :

De retirer la délibération n° 20260306 portant délégation générale accordée au Maire.

Article 2 :

Qu'une nouvelle délibération sera soumise au Conseil municipal afin de préciser les conditions et limites des délégations consenties au Maire conformément aux dispositions du Code général des

collectivités territoriales et aux observations du contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

D'accepter la proposition

De retirer la délibération n° 20260306 portant délégation générale accordée au Maire.

Qu'une nouvelle délibération sera soumise au Conseil municipal afin de préciser les conditions et limites des délégations consenties au Maire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux observations du contrôle de légalité.

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération est adoptée.

3) DELEGATION ACCORDEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

(Délibération n° 20260603)

Rapporteur : Michel MARTIN

L'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Celui-ci peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération. En permettant au maire de décider à sa place, le conseil municipal permet de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune. Le maire doit néanmoins obligatoirement rendre compte à posteriori au conseil municipal.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le conseil municipal est invité à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le conseil Municipal

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

1 **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : **dans la limite annuelle de 200 000 €, pour une**

durée maximale de 30 ans, et à taux fixe.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget : **dans la limite de 90 000 € H.T. par marché.**

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : **pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €.**

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans le cadre de la délégation de pouvoirs en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT dans les domaines ci-dessous :

- Les contentieux des PLU et PLUI, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
 - Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
 - Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
 - Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
 - Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
 - Toute affaire liée aux marchés publics et travaux publics, communaux et aux marchés de travaux, fournitures ou services.
 - Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
 - Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
 - Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
 - Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
 - Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.
- Toutes affaires et contentieux concernant des décisions et actes émanant de collectivités locales et établissements publics au sein desquels la commune d'Avèze est présente ou représentée.

Désigner, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat,

Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans **la limite pour chaque sinistre de 10 000 €** ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 100 000 €** par année civile ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, **pour un montant inférieur à 200 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : **pour un montant inférieur à 200 000 €**

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes : **dans tous les domaines, au titre de projets d'investissements ou de subventions de fonctionnement, quel qu'en soit le montant ;**

26° Procéder, **pour les projets d'investissement ne dépassant pas 200 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. **Ce seuil est de 100 €.**

29° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

2 AUTORISE le maire à subdéléguer les délégations énumérées ci-dessus

3 DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau

4 CHARGE le maire d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération est adoptée.

**4) DELEGATION DE L'ORGANISATION DE LA FETE NATIONALE PAR LA COMMUNE,
A « L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VIGAN »**
(Délibération n° 20260604)

Rapporteur : Matthieu POUJOL

L'amicale de sapeurs-pompiers du pays viganais, organise depuis quelques années, avec succès, la fête nationale à Avèze, sur l'espace communal, sis, Le Pont vieux.

Considérant que cette année encore, la commune a été sollicitée pour mettre à disposition l'espace communal, et déléguer l'organisation de la fête nationale, à l'amicale des sapeurs-pompiers du pays viganais.

Considérant le succès obtenue les années précédentes, par cet événement

Il est proposé au conseil municipal de :

- Mettre à disposition à titre gracieux, l'espace communal dédié, sis Le Pont vieux
- Déléguer, l'organisation de la fête Nationale à Avèze, à l'amicale de sapeurs-pompiers du Vigan
- Prendre en charge les droits de la SACEM liés à cet événement, en souscrivant avec cet organisme, un forfait annuel pour 3 événements pour un montant de 205.21. €

Le Conseil Municipal, après délibération,

décide,

de répondre favorablement à la demande et d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des actes, afférents à ce dossier.

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération est adoptée.

5) DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION KAMISHIBAI
(Délibération n° 20260605)

Rapporteur : Emmanuelle MARTINEZ

Mme MARTINEZ expose la demande de subvention de l'association KAMISHIBAI, qui œuvre depuis plus de 12 ans à favoriser l'accès de tous au livre, à la lecture et à promouvoir une littérature jeunesse de qualité en Cévennes méridionales. Cette année, l'association organise la 13e édition des Eclats de Lire, avec la participation de 43 classes primaires et secondaires dont 3 classes d'Avèze (64 élèves).

Considérant la participation des élèves d'Avèze et afin de soutenir financièrement cette démarche culturelle,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'accorder une subvention, d'un montant de 200 €, à l'association KAMISHIBAI

Mme JEANJEAN ne participe pas au vote, car elle est membre de l'association

Le Conseil Municipal, après délibération,

DÉCIDE :

de répondre favorablement à la demande et d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à mandater la dépense

Vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération est adoptée.

6) DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE (M57)
(Délibération n° 20260606)

Rapporteur : Michel MARTIN

Monsieur MARTIN indique que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables, au budget principal de la commune, **pour un montant total de 10 769.75 euros.**

Les titres sont donc présentés en non-valeur, les services du Trésor ayant essayé par tous les moyens d'obtenir leur recouvrement, en vain. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L .2311-1 et suivants,
Vu les instructions budgétaires M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrable,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le Comptable Public en date du 19/05/2026 par la liste numéro 8340850815 :

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par le conseil municipal, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur la somme de **10 769.75 euros**, ces créances étant inscrites au compte budgétaire 6541, du budget principal de la commune (M57)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé de Monsieur MARTIN et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

D'admettre en non-valeur la somme de 10 769.75 euros, ces créances étant inscrites au compte budgétaire 6541, du budget principal de la commune.

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération est adoptée.

7) DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECouvrABLES AU BUDGET DE L'EAU (M49)
(Délibération n° 20260607)

Rapporteur : Michel MARTIN

Monsieur MARTIN indique que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables, au budget de l'eau, **pour un montant total de 7 222.82 €.**

Les titres sont donc présentés en non-valeur, les services du Trésor ayant essayé par tous les moyens d'obtenir leur recouvrement, en vain. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L .2311-1 et suivants,
Vu les instructions budgétaires, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrable,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le Comptable Public en date du 21/05/2026 par la liste numéro 7115720015 :

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par le conseil municipal, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur la somme de **7 222.82 euros**, ces créances étant inscrites au compte budgétaire 6541, du budget de l'eau de la commune (M49)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé de Monsieur MARTIN et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

D'admettre en non-valeur la somme de 7 222.82 euros, ces créances étant inscrites au compte budgétaire 6541, du budget de l'eau (M49).

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération est adoptée.

8) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(Délibération n° 20260608)

Rapporteur : Michel MARTIN

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois de la collectivité, au plus près des effectifs pourvus et d'anticiper les éventuels avancements de grades possibles dans l'année en cours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

D'approuver la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs comme suit :

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS EN DATE DU 05 JUIN 2026							
LIBELLES DES GRADES	Titulaire	Permanent	TC	TNC	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	OUI	OUI	2	0	C	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DEUXIEME CLASSE	OUI	OUI	2	0	C	2	0
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	OUI	OUI	4	0,8	C	4,8	4,8
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DEUXIEME CLASSE	OUI	OUI	2	0	C	2	1
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL PREMIERE CLASSE	OUI	OUI	1	0	C	1	0
ATSEM TERRITORIAL PRINCIPAL PREMIERE CLASSE	OUI	OUI		0,9	C	0,9	0,9
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL CDD	NON	OUI		0,29	C	0,29	0,29
REDACTEUR TERRITORIAL	OUI	OUI	1	0	B	1	1
TOTAL DES EFFECTIFS			12	1,99		13,99	9,99

De préciser que ce tableau constitue la référence des emplois permanents de la collectivité, servant de base à la gestion des recrutements, nominations et avancements de grade.

D'autoriser le Maire à procéder aux actes de gestion nécessaires dans le respect des emplois ainsi définis

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération est adoptée.

9) CONVENTION D'UTILISATION DU TEMPLE D'AVEZE PAR LA COMMUNE D'AVEZE
(Délibération n° 20260609)

Rapporteur : Michel MARTIN

Monsieur MARTIN expose au Conseil municipal que la commune souhaite formaliser les conditions d'utilisation du Temple d'AVEZE et de son jardin attenant, pour l'organisation d'activités à but principalement culturel, animations, manifestations ou événements présentant un intérêt communal.

Afin d'encadrer cette utilisation, il convient d'établir une convention, entre l'association cultuelle de l'Eglise protestante unie dans les Cévennes méridionales, propriétaire du temple d'Avèze et jardin attenant, et la commune d'Avèze, définissant notamment :

- Le planning d'utilisation
- L'assurance et les règles relatives à la sécurité,
- L'entretien et le respect des lieux.
- L'exécution de la convention
- L'entretien et frais de mise à disposition
- Les modalités de mise à disposition du bâtiment et/ ou du jardin notamment, dans le cas de l'utilisation directe par la commune, ou dans le cas de l'utilisation par un prestataire ou une association accueillie

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE le principe de la conclusion d'une convention d'utilisation du Temple d'Avèze ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération est adoptée.

L'ordre du jour est épuisé la séance est levée à 19 h 20

Le Premier adjoint maire
MARTIN Michel



La secrétaire
PEDRONO Karine

